
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

30 NOVEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS,
LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE
FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS ET DES HAUTES ÉCOLES, LES SUBSIDES
SOCIAUX DES HAUTES ÉCOLES ET DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS, LES
FONDS BUDGÉTAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE AUX PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LE FONDS ECUREUIL DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°316 (2006-2007) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. René Thissen et M. Daniel Senesael	3
2	Amendement n°2 déposé par M. René Thissen et M. Daniel Senesael	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry	4

1 Amendement n°1 déposé par M. René Thissen et M. Daniel Senesael

A l'article 24 :

Supprimer « par le Gouvernement tel que prévu à l'article 4, 3° » et remplacer par « tel que prévu à l'article 4, §1er, 3° et 4° . » dans les dispositions relatives à l'article 18, §1er, 3°.

Justification

Il y a lieu de rendre compatible le dispositif de cet article aux délégations prévues à l'article 22 du présent projet de décret-programme.

En outre, il y a également lieu d'étendre le dispositif à l'octroi d'avances de fonds.

2 Amendement n°2 déposé par M. René Thissen et M. Daniel Senesael

A l'article 26 :

Ajouter avant « Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2007. » les termes suivants : « Les articles du chapitre IX entrent en vigueur le 1er janvier 2006. »

Justification

Les dispositions nouvelles concernant le Fonds écoreuil doivent entrer en vigueur dès 2006 afin que les nouvelles missions puissent être opérationnelles dès janvier 2007 et que les ressources du Fonds soient conformes aux dispositions prévues à l'article 24 du présent décret.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry

Le Chapitre suivant est inséré entre les chapitres III et IV du projet de Décret Programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des Universités et des Hautes Ecoles, les subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecoreuil de la Communauté française :

Chapitre IV : Dispositions statutaires relatives à l'enseignement

Article 6 :

Dans l'article 44, 3ème tiret, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des

Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les termes « maîtres assistant (cours spéciaux) dans l'enseignement supérieur non universitaire » sont remplacés par les termes « maîtres assistant (cours spéciaux) ou maître de formation pratique (cours spéciaux : bureautique) dans l'enseignement supérieur non universitaire ».

Article 7

Dans l'article 14 quinquies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 5°, les termes « Verviers et Vielsam » sont remplacés par les termes « et Verviers » ;

2° au 7°, les termes « et Virton » sont remplacés par les termes « Virton et Vielsam ».

Justification

Cet amendement vise à modifier les dispositions statutaires en matière d'enseignement afin :

— d'une part, de combler une lacune dans la réglementation relative à l'accès aux fonctions d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire pour les membres du personnel des Hautes Ecoles et permettre ainsi d'assurer l'exercice des missions de l'inspection dont question, notamment en matière de contrôle des conditions de subventionnement ;

— d'autre part, d'accroître l'efficacité des travaux menés dans le cadre des commissions zonales d'affectation de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, lesquels concernent les réaffectations et rappels provisoires à l'activité.

L'activité 6 vise à combler la lacune constatée dans l'article 44 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à permettre dès lors aux membres du personnel nommés dans la fonction de maître

de formation pratique (bureautique) dans l'enseignement supérieur non universitaire d'accéder, au même titre que les membres du personnel nommés dans la fonction de maître assistant (cours spéciaux) à la fonction d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire.

En ce qui concerne l'article 7 : L'Institut d'enseignement de promotion sociale à VIELSAM relève de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale n°5 dont, hormis cet Institut, ne relèvent que des établissements d'enseignement de Promotion sociale situés dans la Province de Liège.

Par ailleurs, les dossiers des membres du personnel de l'Institut d'enseignement de promotion sociale à VIELSAM relèvent du bureau régional déconcentré de la Province de Luxembourg qui en assume la gestion administrative et pécuniaire.

Cette situation engendre des difficultés dans le cadre des travaux de la commission zonale n°5. Afin d'y mettre un terme, la présente disposition consacre le rattachement de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à VIELSAM à la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale n°7, au même titre que les autres établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de la Province de Luxembourg (Arlon, Libramont, Marche et Virton).

4 Amendement n°4 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry

L'article 26 du projet de Décret Programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des Universités et des Hautes Ecoles, les subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecureuil de la Communauté française est remplacé par l'article suivant :

Article 26 :

L'article 6 produit ses effets à la date du 1er septembre 1996.

L'article 16 produit ses effets au 1er novembre 2006.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Justification

Cet amendement vise à introduire une date d'entrée en vigueur pour l'article 6, inséré par l'amendement n°3 au projet de Décret Programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des Universités et des Hautes Ecoles, les subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecureuil de la Communauté française.